

Droit des affaires de l'UE- 2^{ème} semestre
Travaux dirigés 2023

Les étudiants peuvent consulter certains documents sur le site www.interjurisnet.eu, notamment www.interjurisnet.eu/html/dca/daue_td_2023.pdf. Ces documents sont purement indicatifs. Il appartient à chacun de rechercher et de consulter, éventuellement en B.U., les sources nécessaires à la résolution des cas pratiques.

TD 1 : Primauté et effet direct du droit de l'Union européenne -Méthodologie / Question préjudicielle / Responsabilité des Etats membres

I. Documents

Jurisprudence

[CJCE, 15 juill. 1964, aff 6/64, Costa c/ENEL : Rec. CJCE, p. 1141](#)

CJCE, 5 fév. 1963, C-26/62, Van gend & Loos, Rec. 1

CJCE, 9 mars 1978, aff. 106/77, Simmenthal : Rec. 629

CJCE, 5 avr. 1979, aff 148/78, Ministère public c/ Ratti : Rec. CJCE, p. 1629

[CJCE, 14 juill. 1994](#), aff C-91/92, Faccini Dori : Rec. CJCE, 1, p. 3347

[CJCE, 5 mars 1996](#), C-46/93 et C 48/93, Brasserie du pêcheur : Rec. CJCE, 1, p. 1131

[CJCE 30 sept. 2003](#), Köbler C- 224/01 ,Rec.2003, p.I-10239

[CJCE 13 juin 2006](#),Traghetti del Mediterraneo, Rec.2006,p.I-5177

[CJCE 24 nov. 2011, Commission c/ République italienne, C-379/10](#)

[CJUE, 7 août 2018, Smith contre Meade et ae](#)

Textes

[Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne = traité TFUE](#)

II. Exercices : cas pratiques

n°1. Maria est Rechtsanwältin (avocate allemande) depuis 1998 en RFA. En 2009, elle veut s'inscrire dans un Barreau français afin de pouvoir exercer la profession d'avocat comme le prévoit la Directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (délai de transposition : 14 mars 2000).

Le Bâtonnier et l'Ordre des avocats hésitent à l'inscrire dans la mesure où la directive n'a pas été transposée en droit français (hypothèse d'école).

Dans l'hypothèse où l'ordre accepte l'inscription de Maria, devra-t-elle immédiatement payer une cotisation d'un montant correspondant à un avocat inscrit en France depuis 1998 ? Maria considère qu'elle ne doit aucune cotisation dès lors que la directive 98/5/CE n'a pas encore été transposée en droit français. Pourrait-elle obtenir des dommages-intérêts du fait du refus d'inscription ?

n° 2. Vincent vient de prendre connaissance d'une directive de 2008 qui aurait dû être transposée

avant le 1er juin 2010. Cette directive lui permettrait d'obtenir gain de cause dans le litige qui l'oppose à la société "Touprêt". L'avocat de la partie adverse vient de lui communiquer ses conclusions dans lesquelles il est indiqué que la directive ne peut être prise en compte par le juge français tant qu'elle n'a pas été transposée. Vincent vous demande si c'est le cas ?

TD 2 : Libre circulation des marchandises: TEE et impositions intérieures

I. Documents

[CJCE, 14 décembre 1962, Commission CEE / Luxembourg et Belgique \(2/62 et 3/62, Rec. p. 00813\)](#)

[CJCE, 16 décembre 1992, Lornoy e.a. / État belge \(C-17/91, Rec. p. I-6523\)](#)

[CJCE, 27 février 2003, Commission / Allemagne \(C-389/00, Rec. p. I-2001\)](#)

[CJCE, 9 septembre 2004, Carbonati Apuani \(C-72/03, Rec. p. I-8027\)](#)

[CJCE, 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium \(C-393/04 et C-41/05, Rec. p. I-5293\)](#)

[CJCE, 5 octobre 2006, Nádasdi \(C-290/05 et C-333/05, Rec. p. I-10115\)](#)

II. Exercices : cas pratiques

N° 1. Lors d'un conseil municipal d'une commune bretonne, il est discuté de l'instauration d'une taxe sur les granits extraits sur le territoire de la commune dès leur sortie de la commune. En revanche, les granits extraits et utilisés sur le territoire de la commune seraient exonérés de la taxe. L'idée est d'utiliser cette taxe pour aménager et refaire les routes défoncées par les passages des camions. L'un des membres du conseil municipal s'interroge sur la compatibilité d'une telle taxe avec le droit de l'UE. Le conseil vous interroge. Que lui répondez-vous ?

N° 2. L'Espagne veut encourager la production de cigares européens. C'est pourquoi elle vient de décider d'y appliquer un taux inférieur d'imposition à celui des cigarettes. Un producteur français trouve que cette situation n'est pas acceptable. Qu'en pensez-vous ?

N° 3. Une taxe de consommation est instituée sur des produits photo-optiques par le gouvernement italien. Cette taxe s'applique aux produits italiens et aux produits étrangers. Pour les produits fabriqués en Italie, les frais de transport ou de distribution ne sont pas inclus dans la base imposable, alors que, pour les produits importés d'autres États membres, la base imposable se compose de la valeur en douane, augmentée des éventuels frais et charges exposés pour atteindre la frontière italienne et diminuée des frais de transport ou de distribution exposés en Italie. Un importateur de produits photo-optiques a contesté cette taxe devant le juge italien. Celui-ci doit décider d'une violation du droit de l'UE.

TD 3: Libre circulation des marchandises: MEERQ

I. Documents

CJCE, 11/07/1974, 8/74, Dassonville (Rec.1974,p.837)

[CJCE, 24/11/1993 , C-267/91, Procédures pénales contre Keck et Mithouard \(Rec.1993,p.I-6097\)](#)

CJCE 20 fév. 1979, 120/78, Rewe / Bundesmonopolverwaltung für Branntwein (Rec.1979,p.649)

[CJCE, 15/12/1993, C-292/92 , Hünernmund e.a. / Landesapothekerkammer Baden-Württemberg \(Rec.1993,p.I-6787\)](#)

[CJCE, 11/12/2003, C-322/01, Deutscher Apothekerverband \(Rec.2003,p.I-14887\)](#)

CJCE, 12/09/2000 , C-366/98 Geffroy (Rec.2000,p.I-6579)

CJCE, 23/09/2003, C-192/01 Commission / Danemark (Rec.2003,p.I-9693)

[CJUE, 19 nov. 2020, C-663/18, B S, C A](#)

II. Exercices : cas pratiques

N° 1. Le maire de Strasbourg décide d'interdire la vente de bonbons non emballés dans les distributeurs de friandises. Il fonde sa décision sur la nécessité de préserver la santé des consommateurs. La société allemande "Süss" est ennuyée. Elle devra emballer ses bonbons, ce qu'elle ne fait pas en Allemagne où les bonbons peuvent être délivrés sans emballage dans les distributeurs. Elle y voit une manœuvre pour favoriser un distributeur français qui propose des bonbons emballés. Cette discrimination pourrait-elle être contraire au droit de l'UE ?

N° 2. Un fabricant français de denrées alimentaires pour sportifs, notamment de barres énergétiques et de boissons réhydratantes, a rencontré des difficultés de commercialisation en Italie. En effet, les produits pour sportifs ont été soumis par décret à autorisation préalable du ministère de la santé. On lui avait indiqué qu'en supprimant la mention « sport » de l'emballage, la simple communication d'un modèle de l'étiquetage éviterait d'avoir à demander une autorisation dont l'objectif est de protéger la santé du consommateur. Mais sa cible de clientèle, ce sont les sportifs.

Il voulait donc conserver cette mention et a passé outre à l'interdiction de commercialisation. Ses produits ont été saisis par l'administration des fraudes.

Finalement, après avoir agi et échoué en première instance et en appel, le fabricant a formé un pourvoi devant la Cour de cassation italienne.

Il vous interroge sur sa situation juridique du point de vue du droit de l'UE.

La Cour de cassation italienne devrait-elle poser la question préjudicielle (que vous lui proposerez) à la Cour de justice ?

En cas de succès devant la CJ, dans quelle mesure le fabricant pourrait-il obtenir des dommages-intérêts pour la perte subie du fait du défaut de commercialisation ?

TD n° 4 : Premier examen de TD

TD 5 : Libre circulation des personnes- libre établissement

I. Documents

CJCE 7 juill. 1992, C-369/90, Micheletti e.a. / Delegación del Gobierno en Cantabria, Rec.1992, p 4239

CJCE, 2 oct. 1997, C-122/96, Saldanha et MTS Securities Corporation / Hiross, Rec.1997, p 5325

CJCE, 19/01/1988, Aff. 292/86, Gullung / Conseils de l'ordre des avocats du Barreau de Colmar et de Saverne, Rec.1988, p.111

CJCE 7 mai 1986, 131/85, Emir Gül contre Regierungspräsident Düsseldorf, Rec. 21585

[CJCE 7 juill. 1992, C-370/90](#), The Queen / Immigration Appeal Tribunal et Surinder Singh, ex parte Secretary of State for the Home Department, Rec._p._I-4265

CJCE, 13 nov. 2003 C-313/01 Christine Morgenbesser et Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova

CJCE, 5 nov. 2002, C-208/00, Überseering BV, Rec I-991.

CJCE, 30/11/1995, [C-55/94](#), Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano

CJCE, 19/09/2006, [C-193/05](#), Commission / Luxembourg

CJCE, 19/09/2006, [C-506/04](#), Wilson

CJCE, 30/11/1995, [C-55/94](#), Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano Rec.1995,p.I-4165

CJCE, 29/04/2004, [C-171/02](#), Commission / Portugal

CJCE, 11/12/2003, [C-215/01](#), Schnitzer

CJCE 21 juin 1974, [2/74](#), Reyners c/ Etat Belge, rec. 631

CJCE 3 déc. 1974, [33/74](#), Johannes Henricus Maria van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, Rec. 1299

CJCE 12 juillet 1984, [107/83](#), Ordre des avocats au barreau des Paris / Klopp (Rec._p._02971)

CJCE, 05/10/2004, [C-442/02](#), CaixaBank France Rec.1995,p.I-4165

II. Exercices : cas pratiques

n° 1. Un médecin turc, époux d'une anglaise, coiffeuse en Allemagne, demande une autorisation d'exercer en Allemagne qui lui est refusée parce qu'il n'est ni allemand ni ressortissant de l'UE. En outre, il n'a pas eu son diplôme de médecin en Allemagne. Ce refus est-il conforme au droit de l'UE ?

n° 2. La banque Finanza est à Paris en France. Elle est une filiale de la banque Finanza qui a son siège en Italie. Elle décide en 2006 de rémunérer les comptes de dépôts à vue en France. En d'autres termes, l'argent placé sur les comptes rapportera 2% d'intérêts à ses titulaires. Toutefois, la réglementation française interdit la rémunération des comptes à vue ouverts par les résidents en France quelle que soit leur nationalité. Cette réglementation, qui peut se comprendre car elle protège les consommateurs qui bénéficient de la gratuité des services bancaires en contrepartie du défaut de rémunération n'est-elle pas contraire à la liberté d'établissement ?

n° 3. Dimitri, Russe, vient de se marier avec Marie, Française. Ils vivent à Florence. Marie est viticultrice tandis que Dimitri est médecin. Diplômé de l'Université de Moscou, où il a étudié pendant une douzaine d'années, il a demandé au Conseil de l'Ordre des médecins l'autorisation de s'installer à Florence. Après lui avoir réclamé des originaux de diplômes, certificats de nationalité et autres copies conformes, l'Ordre a refusé en disant qu'il ne pouvait s'installer en Italie étant donné qu'il n'a pas la nationalité italienne. Peut-il bénéficier de la liberté d'établissement ?

n° 4. Hans est Rechtsanwalt (avocat allemand) en RFA. Il désire ouvrir un cabinet secondaire en France, plus précisément à Colmar. Il en parle à Jean, notaire français, qui lui indique qu'il ne sait pas s'il en aura le droit. En effet, Jean croit se souvenir que l'ouverture de cabinets secondaires a été interdite en France. Il ne sait pas si cette interdiction est toujours en vigueur. Cela pourrait-il empêcher Hans d'ouvrir un cabinet secondaire en France ?

TD 6 : Libre prestation de services

I. Documents

Jurisprudence

CJCE, 14 octobre 2004, [C-36/02](#), Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oerbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn

CJCE, 31 janv. 1984, [286/82](#) et 25/83, Luisi et Carbone/ Ministero dello Tesoro, Rec. 377

CJCE 18/03/2004, [C-8/02](#), Leichtle, Rec. p. 2641

CJCE, 25 juill. 1991, [C-288/89](#), Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda / Commissariaat voor de Media, Rec._p._I-4007

Textes spécifiques

1. DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, J.O.U.E. L 376, 12 déc. 2006, p. 36

II. Exercices : cas pratiques

n° 1. Un laboratoire d'analyses médicales allemand aimerait développer son activité en attirant une clientèle française. Il a envisagé de séduire les patients français en faisant de la publicité. Mais les Français risquent de ne pas venir car la loi française exclut tout remboursement des frais pour des analyses de biologie médicale effectuées par un laboratoire établi dans un autre État membre.

A défaut de pouvoir faire venir les patients français en Allemagne, le laboratoire envisage, de créer un établissement en France. Mais cela s'avère impossible car l'autorisation d'exercer cette profession ne peut être délivrée qu'aux sociétés dont le siège social est en France.

Les règles françaises ne violent-elles pas le droit de l'Union européenne ? Il convient de préciser que la réglementation française est, dans les deux cas, fondée sur la nécessité de protéger les patients français.

n° 2. La société Videofun, société française, crée un jeu vidéo de guerre de religions. La finalité du jeu est d'emprisonner, de torturer et de tuer le maximum de personnes d'une autre religion. Ce jeu cruel est interdit par les autorités allemandes pour des raisons d'ordre public. La société Videofun pense que le jeu devrait être autorisé sur le fondement du droit de l'UE. Qu'en pensez-vous?

n° 3. Julia et Franz Muller, allemands, aimeraient aller suivre une cure à Vichy. Ils ont soumis ce projet à leur caisse d'assurances maladie qui leur a indiqué que la prise en charge des dépenses afférentes à l'hébergement, à la restauration, au voyage, à la taxe de séjour étaient soumises à l'obtention d'une reconnaissance préalable qui n'est octroyée que pour autant qu'il est établi que les établissements étrangers respectent une norme de qualité instituée par l'Etat allemand. Une liste a été établie. Or, la station de Vichy ne figure pas sur cette liste. En conséquence, ils ne sauraient obtenir un remboursement. Le directeur de la station de Vichy y voit une violation de la liberté de services. Qu'en pensez-vous ?

TD n° 7 : Examen de TD n° 2

TD n° 8 : Contentieux de droit des affaires

M. Opportun est agent commercial en France de la société Radine, dont le siège est situé en Italie. Son contrat est résilié. Il aimerait agir contre cette société pour obtenir une indemnité de clientèle et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. Il agit devant le tribunal de commerce de Nantes. Mais la société Radine soulève une exception d'incompétence au profit d'une juridiction italienne fondée sur le fait que l'indemnité de clientèle constitue une obligation autonome devant s'exécuter au domicile du débiteur. A titre subsidiaire, si toutefois la compétence était retenue et si la loi française devait prévaloir, sur le fond, elle développe l'idée que l'agent ne saurait percevoir ces deux indemnités, car cela serait contraire au droit de l'UE. Qu'en pensez-vous ?

TD n° 9 : Correction de l'examen de TD 2 et cas pratiques de révision

Cas pratiques de révision

N° 1. Miguel a la double nationalité espagnole et argentine. Au retour d'un voyage en France, il a joué à une loterie à Perpignan. Rentré chez lui à Barcelone, il a appris qu'il avait gagné 200.000 €. Mais le fisc espagnol lui a demandé de payer 60.000 € sur cette somme au titre de l'impôt sur le revenu. Miguel ne comprend pas car il n'aurait pas payé d'impôt s'il avait gagné cette somme en Espagne. Cela provient du fait que l'Espagne impose les gains tirés d'une participation à tous les types de loteries, de jeux et de paris organisés dans les autres Etats membres tandis que les gains provenant de loteries, de jeux et de paris organisés en Espagne sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Miguel vient de payer les 60.000 €, mais non sans prévenir le fisc espagnol qu'il comptait bien saisir la CJUE à titre préjudiciel pour engager la responsabilité de l'Espagne et obtenir la restitution de cet impôt qu'il considère comme contraire au droit de l'UE. Il vous demande ce que vous en pensez.

N° 2. La société française Y a conclu un contrat de distribution de remorques à deux roues avec une société italienne. Le chiffre d'affaires prévisionnel était de 20.000 € par mois.

Mais l'Etat italien interdit d'utiliser ensemble, sur le territoire italien, un motorcycle et une remorque à deux roues. Seules les remorques à quatre roues sont autorisées. La société française Y, qui commercialise des remorques à deux roues spécialement adaptées aux motorcycles, considère qu'il s'agit là d'une réglementation contraire à la liberté de circulation des marchandises. L'Etat italien invoque la sécurité routière en prétendant que les attelages à deux roues manquent de stabilité.

En attendant d'éclaircir cette question, le distributeur italien estime que le contrat n'est pas respecté par la société française et a saisi le Tribunal de commerce de Rome pour demander réparation de son préjudice. La société française s'en étonne étant donné qu'il est précisé au contrat que le Tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal de commerce de Paris.

Que pensez-vous de tout cela ?